

**2009-2010**

***Rapport annuel***

Ministère de la Justice et de  
la Consommation

Bureau du curateur public

Le 23 août 2012

**L'honorable Marie-Claude Blais**  
Ministre de la Justice et de la Consommation  
C.P. 6000,  
Fredericton (N.-B.)  
E3B 5H1

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport annuel de la curatrice publique, conformément aux dispositions de l'article 20 de la *Loi sur le curateur public*.

Ce rapport porte sur la période du 1<sup>er</sup> avril 2009 au 31 mars 2010.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

**Chantal Landry,**  
curatrice public

## Table des matières

À propos du Bureau du curateur public.....	2
Coordonnées.....	2
Stratégie du bureau .....	3
Services offerts .....	3
Stratégie de placement .....	3
Structure de placement.....	4
Stratégie de communication.....	4
Présentations pendant l'exercice financier 2009-2010 .....	5
Site web.....	5
Projets .....	6
Rapport sur les services .....	7
Droits, honoraires et frais .....	8
Profil organisationnel .....	9
Organigramme .....	10
Rapport financier .....	11

## À propos du Bureau du curateur public

Le Bureau du curateur public fait partie de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et de la Consommation. Il a pour mandat de protéger les intérêts des citoyens du Nouveau-Brunswick en fournissant des services professionnels, efficaces et économiques de curatelle et de tutelle aux particuliers vulnérables quand personne d'autre ne peut ou ne veut agir en leur nom.

Le curateur public est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de l'article 15 de la *Loi sur la Fonction publique* et de l'article 2 de la *Loi sur le curateur public*.

Le curateur public fournit des services à la population du Nouveau-Brunswick en vertu de la *Loi sur le curateur public*, qui a reçu la sanction royale le 30 juin 2005. La Loi a été promulguée en vigueur par étapes. Les dispositions qui donnent au curateur public le pouvoir de s'occuper des finances et des biens d'une personne sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008. Le Règlement général sur les droits, honoraires ou frais est entré en vigueur le même jour. Le 1<sup>er</sup> mai 2009, les autres dispositions de la *Loi sur le curateur public* ont été promulguées en vigueur de façon à permettre au curateur public de gérer les soins personnels et les soins de santé de personnes vulnérables qui n'ont pas pris de dispositions pour qu'un tiers puisse prendre des décisions pour leur compte.

Le curateur public est régi par la *Loi sur le curateur public* et par d'autres lois qui lui attribuent des rôles particuliers. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, ces mesures législatives comprenaient la *Loi sur la santé mentale*, la *Loi sur la Cour des successions*, la *Loi sur la présomption de décès*, la *Loi sur les services à la famille*, la *Loi sur les biens* et la *Loi sur les personnes déficientes*.

La *Loi sur le curateur public* exige que le vérificateur général vérifie chaque année les livres et comptes du curateur public.

### ***Coordonnées***

Bureau du curateur public  
412, rue Queen, bureau 210  
C.P. 400  
Fredericton (N.-B.) E3B 4Z9

Téléphone : 506-444-3688  
Sans frais : 1-888-336-8383  
Fax : 506-444-3500

Courriel : [curateur.public@gnb.ca](mailto:curateur.public@gnb.ca)  
Site web : [www.gnb.ca/justice](http://www.gnb.ca/justice)

## **Stratégie du bureau**

L'orientation vers les services du curateur public se fait au moyen du formulaire de demande, qui se trouve sur le site web du curateur public ou peut être obtenu en communiquant avec le bureau. Le curateur public étudie chaque demande et détermine si la personne relève de son programme. L'auteur de la demande est ensuite informé par écrit de la décision du curateur.

### ***Services offerts***

Le curateur public peut :

- Agir à titre de fondé de pouvoir
- Agir à titre d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur d'une succession
- Agir en qualité de tuteur d'instance pour représenter les intérêts juridiques d'un mineur ou d'un adulte incapable de prendre des décisions pour lui-même
- Prendre des décisions pour une personne placée dans un établissement en vertu de la *Loi sur la santé mentale*
- Prendre des décisions pour une personne déclarée absente en vertu de la *Loi sur la présomption de décès*
- Prendre des décisions pour une personne déclarée incapable de gérer ses affaires personnelles et financières en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*

### ***Stratégie de placement***

L'objectif central de la politique de placement du Bureau du curateur public est de protéger le patrimoine des clients et des fiducies dont s'occupe le Bureau. C'est la raison pour laquelle le curateur public a adopté une orientation conservatrice en matière de gestion de placements. Tous les biens en fiducie sont investis en tenant compte des principes de gestion prudente et du degré élevé de diligence dont le curateur public doit faire preuve pour s'acquitter de ses obligations.

Les objectifs à long terme du curateur public en tant qu'investisseur prudent sont triples :

- a) réduire au minimum tout risque de perte de capitaux;
- b) quand c'est possible, produire un revenu suffisant pour répondre aux besoins courants de chaque client et de chaque fiducie;
- c) pour les clients et les fiducies qui ont des objectifs de placement à long terme, obtenir une plus-value en capital conservatrice avec le temps.

## **Structure de placement**

Le Bureau du curateur public a délégué la responsabilité première d'investir les biens des clients et des fiducies à la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le Bureau du curateur public a conclu ce partenariat avec la Division de la trésorerie dans le but d'obtenir les services de gestion de placements les plus efficaces et les plus économiques possible pour ses clients et ses fiducies.

Les liquidités des clients sont déposées dans l'un ou l'autre des trois instruments de placement suivants :

### Compte en banque du Bureau du curateur public

Tenu à la Banque Royale du Canada, ce compte en fiducie est géré par le Bureau du curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients au cours d'une période d'au plus 12 mois. L'intérêt que produit ce compte en banque pour chaque client est calculé sur la part proportionnelle de l'actif total du compte qui revient au client.

### Fonds du marché monétaire

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en demeurant liquide et en protégeant le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des administrations provinciales.

### Fonds d'obligations

Ce fonds est géré par la Division de la trésorerie du ministère des Finances. Il a pour objectif de produire des revenus de placement en permanence tout en obtenant un rendement accru à long terme, en demeurant liquide et en protégeant le capital investi. Ce fonds est composé d'un portefeuille d'obligations du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux ainsi que de bons du Trésor des administrations provinciales.

L'intérêt que produisent le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations est calculé chaque mois sur la part proportionnelle de l'actif total de chaque fonds qui revient à chaque client. Il est versé chaque mois.

## ***Stratégie de communication***

Le Bureau du curateur public est mal connu de la communauté, car le programme est relativement nouveau. Il tente de remédier à cette méconnaissance en donnant des

présentations sur ses services aux fournisseurs de services complémentaires et organisations qui pourraient lui adresser des personnes.

Pendant l'exercice financier 2009-2010, des présentations ont été données devant onze groupes professionnels et communautaires à divers endroits de la province.

### Présentations pendant l'exercice financier 2009-2010

Lieu de la présentation	Date	N <sup>bre</sup> de participants	Participants
Hôpital D' Everett Chalmers – Fredericton	7 mai 2009		Responsables de la planification des congés dans les hôpitaux, membres du personnel infirmier et travailleurs sociaux
Hôpital D' Georges-L.-Dumont – Moncton	12 mai 2009		Responsables de la planification des congés dans les hôpitaux, membres du personnel infirmier et travailleurs sociaux
- Caraquet	26 mai 2009		
- Campbellton	27 mai 2009		
Santé mentale – Sussex	18 novembre 2009		Professionnels de la santé mentale, psychiatres et travailleurs sociaux
Société Alzheimer – Moncton	19 novembre 2009		Société Alzheimer
Santé mentale – Fredericton	27 novembre 2009		Professionnels de la santé mentale, psychiatres et travailleurs sociaux
Association des foyers de soins – Fredericton	11 février 2010	120	Directeurs de foyers de soins
Hôpital régional de Saint John – Saint John	22 février 2010	27	Responsables de la planification des congés dans les hôpitaux, membres du personnel infirmier et travailleurs sociaux
Hôpital D' Everett Chalmers – Fredericton	24 février 2010	20	Responsables de la planification des congés dans les hôpitaux, membres du personnel infirmier et travailleurs sociaux
Foyer de soins de Millcove – Millcove	23 mars 2010	14	Membres du personnel infirmier et préposés

### Site web

Le Bureau du curateur public maintient un site web accessible à partir de celui du ministère de la Justice et de la Consommation, lui-même partie du site public du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Le site indique le mandat du curateur, donne un aperçu des services offerts et répond aux questions les plus fréquentes (FAQ). Le formulaire de demande de services s'y trouve. En outre, le site web est utilisé pour

essayer de trouver les héritiers des successions des clients quand les détails sur la famille du défunt sont insuffisants.

## ***Projets***

Le curateur public s'efforce d'augmenter le nombre de clients servis par le programme.

Pour favoriser des changements qui amélioreraient le service à la clientèle, le curateur public examine les lois, notamment la *Loi sur le curateur public* et la *Loi sur les services à la famille*.

Le curateur public est en train d'élaborer des mécanismes de mesure du rendement qui l'aideront à déterminer à quel point il remplit ses obligations.

Le curateur public est en train d'élaborer des données comparatives qui permettront de surveiller l'augmentation de la clientèle et d'autres aspects connexes.

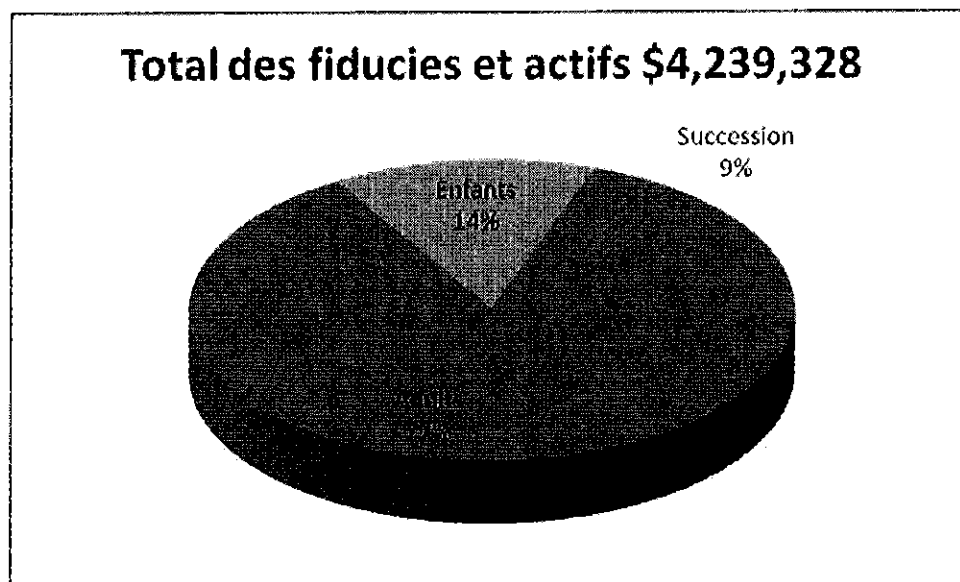
Le curateur public continue de travailler en collaboration avec la Direction de la Technologie et de la Gestion de l'information pour améliorer les logiciels du bureau.

Le curateur public continue de travailler à renforcer ses relations avec divers groupes de professionnels et organismes communautaires.



## Rapport sur les services

Le Bureau du curateur public compte sur l'expertise comptable, juridique et professionnelle de haut niveau dont il a besoin pour assurer la gestion des successions et des fiducies. À la fin de l'année, il s'occupait de 277 clients. À la fin de l'exercice financier 2009-2010, le curateur public administrait des fiducies et des biens dont la valeur s'élevait à 4 239 328 \$.



Le curateur public a trois principaux groupes de clients (adultes, enfants et successions de personnes décédées). Le personnel reconnaît le besoin de déterminer les besoins particuliers de chaque client et d'y répondre. Un plan de soins est établi dans le cadre du processus d'admission et il est revu chaque année pour veiller à ce qu'il continue à répondre aux besoins du client.

31 mars 2010			31 mars 2009		
	Nombre de clients	Valeur des fiducies et biens \$		Nombre de clients	Valeur des fiducies et biens \$
Successions de personnes décédées	95	395 337	Successions de personnes décédées	97	376 817
Fiducies pour enfants	26	600 227	Fiducies pour enfants	17	362 745
Clients adultes	107	3 243 764	Clients adultes	51	1 880 070
En attente du pouvoir d'agir	49	0	En attente du pouvoir d'agir	0	0
<b>Total</b>	<b>277</b>	<b>4 239 328</b>	<b>Total</b>	<b>165</b>	<b>2 619 632</b>

### ***Droits, honoraires et frais***

Les droits, honoraires et frais exigés sont fixés par le Règlement général pris en vertu de la *Loi sur le curateur public*. La capacité de payer de chaque client fait l'objet d'une évaluation individuelle.

Pour l'exercice financier 2009-2010, les droits, honoraires et frais perçus pour les services rendus se sont élevés à 73 478 \$.

On ne s'attend pas à ce que tous les clients aient les moyens de payer au complet les droits, honoraires ou frais accumulés. Une analyse de la situation financière de chaque client est effectuée dès que le curateur public reçoit le pouvoir d'agir. Cette analyse comprend un calcul du pourcentage des droits, honoraires et frais qui sont payables. Une réévaluation a lieu périodiquement pour déterminer si la situation financière de la personne a changé.

## **Profil organisationnel**

Le Bureau du curateur public a une équipe juridique, une équipe financière et une équipe de tutelle. Ces équipes travaillent de concert pour assurer au client le meilleur service possible.

### Équipe juridique

L'équipe juridique s'occupe d'obtenir pour le curateur public le pouvoir d'agir au nom des clients. De plus, elle collabore avec l'équipe financière et l'équipe de tutelle pour savoir quels sont les clients actifs qui ont besoin d'une représentation juridique et prendre les mesures nécessaires en leur nom, pour faciliter la vente d'immeubles ou déposer une plainte au nom d'un client en particulier ou pour réagir en cas de découverte d'un cas d'exploitation financière.

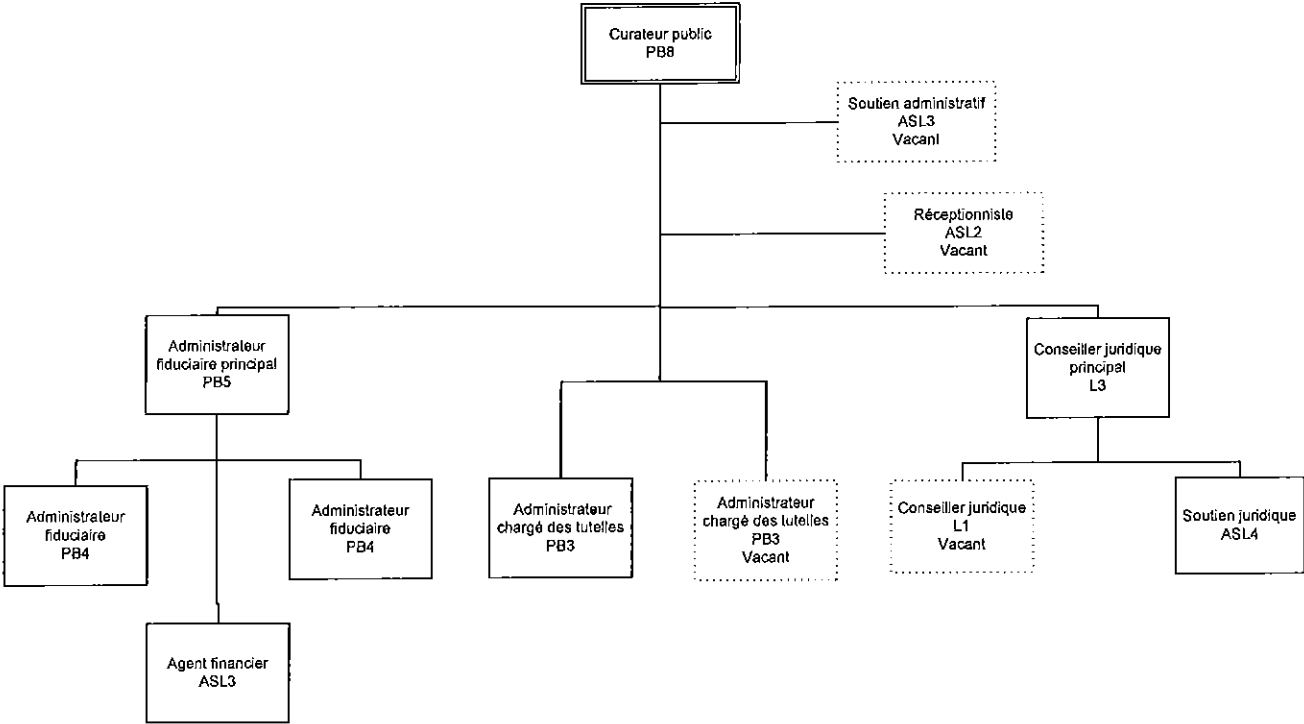
### Équipe financière

L'équipe financière est chargée de gérer les finances des clients, des successions et des fiducies; de veiller à ce que tous les biens des clients soient inspectés et protégés; d'assurer la liaison avec les membres de la famille, les agents immobiliers, etc.; de payer toutes les dépenses courantes des clients à même leurs fonds; et de veiller à ce que les clients reçoivent toutes les prestations auxquelles ils ont droit. L'équipe financière collabore avec l'équipe de tutelle et l'équipe juridique pour prendre les dispositions financières nécessaires pour qu'un client puisse recevoir les soins personnels ou les éléments de confort pouvant améliorer sa qualité de vie.

### Équipe de tutelle

L'équipe de tutelle supervise les soins personnels et de santé et prend des décisions au sujet des soins quotidiens des clients. Elle collabore avec des ministères et des établissements de soins. Elle établit et revoit les plans de soins des clients pour ensuite travailler avec l'équipe financière et l'équipe juridique à s'assurer que chaque client bénéficie des meilleurs soins possible.

# Organigramme



## **Rapport financier**

Les états financiers qui figurent dans les pages suivantes rendent compte des activités financières du curateur public du Nouveau-Brunswick pour l'exercice se terminant le 31 mars 2010.



# LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Le ministère de la justice  
et le bureau du Curateur public

J'ai vérifié l'état de la situation financière des fiducies administrées par le Curateur public au 31 mars 2010 et l'état des résultats et de l'actif net de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe au Curateur public. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

À l'exception de ce qui est mentionné dans le paragraphe ci-dessous, ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

Comme c'est le cas pour plusieurs fonds en fiducie, il n'est pas possible de vérifier par procédés de vérification que tous les actifs d'une fiducie quiconque ou les recettes gagnées sur les actifs d'une fiducie sont sous la gestion ou ont été enregistrés par le Curateur public. Par conséquent, ma vérification des actifs de la fiducie est limitée aux montants comptabilisés dans les comptes du Curateur public. Donc, je n'ai pas pu déterminer si certains redressements auraient dû être apportés aux montants des revenus, de l'excédent des revenus sur les dépenses, de l'actif et de l'actif net.

À mon avis, à l'exception de l'effet des redressements que j'aurais pu juger nécessaires si j'avais été en mesure de vérifier l'intégralité des actifs ou des recettes mentionnés au paragraphe précédent, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière des fiducies administrées par le Curateur public au 31 mars 2010 et des résultats de ses activités pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Janice Leahy, CA  
La vérificatrice générale adjointe

Fredericton (N.-B.)  
Le 27 juin 2012

Justice et Consommation

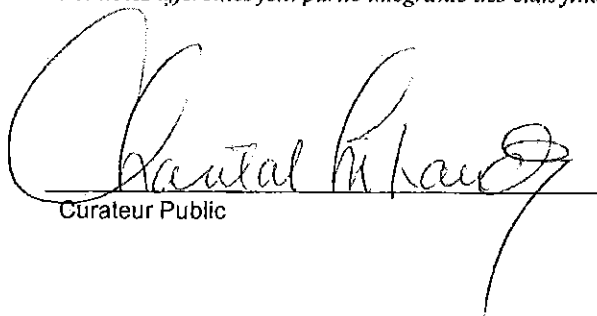
# Curateur public

États financiers des fiducies administrées  
En date du 31 mars 2010

**Curateur public**  
**Province du Nouveau-Brunswick**  
**Fiducies administrées**  
**État de la situation financière**  
**Au 31 mars 2010**

	2010	2009
	\$	\$
<b>Actif</b>		
<b>Actif à court terme</b>		
Compte bancaire du CP (note 4)	2 894 982	51 569
Fonds du marché monétaire (note 5)	-	950 000
	<u>2 894 982</u>	<u>1 001 569</u>
Autres placements (note 7)	1 500 602	1 397 496
Biens réels [note 2d)]	398 200	228 200
Intérêts courus à recevoir	715	3 145
Autres biens [note 2e)]	1	1
	<u>4 794 500</u>	<u>2 630 411</u>
<b>Passif</b>		
Comptes créditeurs	430 771	10 779
Endettement du client	124 401	-
	<u>555 172</u>	<u>10 779</u>
<b>Actifs nets détenus en fiducie</b>	<u>4 239 328</u>	<u>2 619 632</u>
	<u>4 794 500</u>	<u>2 630 411</u>

*Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.*

  
 Curateur Public



**Curateur public**  
**Province du Nouveau-Brunswick**  
**Fiducies administrées**  
**État des résultats et de l'actif net**  
 Pour l'exercice terminé le 31 mars 2010

	2010	10 mois terminé 31 mars 2009
	\$	\$
<b>Revenus</b>		
Pensions, prestations et règlements	996 686	624 547
Actifs acquis sur nomination	1 086 921	2 041 277
Revenus d'entreprise	5 498	-
Biens réels	577 450	228 200
Revenus d'intérêts et de dividendes	61 460	62 469
Autres	18 737	4 111
	<u>2 746 752</u>	<u>2 960 604</u>
<b>Dépenses</b>		
Distributions en espèces payées aux clients et bénéficiaires	(128 802)	(103 232)
Montant payé pour les soins et entretien du client	(758 920)	(176 519)
Dépenses d'entreprise du client	(350)	-
Entretien des biens au client	(52 218)	-
Frais de gestion (note 6)	(73 478)	(10 779)
Frais professionnels payés (note 9)	(133 280)	(30 220)
Les impôts payés au nom du client	(18 165)	(1 361)
Autres	(966)	-
	<u>(1 166 180)</u>	<u>(322 111)</u>
<b>Excédent des revenus sur les dépenses avant les gains et pertes réalisés et non réalisés</b>	<b>1 580 573</b>	<b>2 638 493</b>
Pertes réalisées	(1 013)	(18 861)
Gains non réalisés	40 136	-
	<u>39 123</u>	<u>(18 861)</u>
<b>Excédent des revenus sur les dépenses</b>	<b>1 619 696</b>	<b>2 619 633</b>
Actifs nets détenus en fiducie - début de l'année	2 619 633	-
<b>Actifs nets détenus en fiducie - fin de l'année</b>	<b><u>4 239 328</u></b>	<b><u>2 619 633</u></b>

*Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers.*

**Curateur public**  
**Province du Nouveau-Brunswick**  
**Fiducies administrées**  
**Notes afférentes aux états financiers**  
Pour l'exercice terminé le 31 mars 2010

**1- Entité comptable**

Les responsabilités du curateur public sont légiférées selon la *Loi sur le curateur public* ainsi que d'autres lois provinciales. Elles consistent à protéger les intérêts juridiques et financiers des personnes qui ne sont pas en mesure d'administrer leurs propres affaires, à administrer la succession de personnes décédées ou absentes et à protéger les intérêts juridiques des personnes atteintes d'incapacité mentale.

Les présents états financiers rendent compte la position financière et les activités des fiducies administrées par le curateur public.

**2- Résumé des principales conventions comptables**

**a) Méthode de comptabilité**

La direction a dressé les présents états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

**b) Comptabilisation du revenu**

Lors de l'évaluation initiale, les actifs et passifs sont comptabilisés à leur juste valeur à compter de la date à laquelle le curateur public commence l'administration de l'actif ou du passif, qui est la date du décès pour l'administration des successions, la date à laquelle le curateur public est nommé pour administration de la fiducie ou la date à laquelle la succession ou fiducie a acquis un bénéfice propriétaire sur des actifs et passifs après que le curateur public ait reçu son mandat.

Le revenu de placement est reconnu lorsque gagné. Les pensions, avantages sociaux et les règlements sont comptabilisés lorsqu'ils sont connus par le curateur public.

**c) Instruments financiers**

Le curateur public doit désigner ses instruments financiers dans les quatre catégories suivantes: (i) détenus pour fins de transaction, (ii) détenus jusqu'à échéance, (iii) prêts et créances ou (iv) autres passifs financiers. Les instruments financiers classés comme étant détenus pour fins de transaction sont ensuite évalués à la juste valeur et toute variation entre la juste valeur et le coût des placements au début et à la fin de chaque année est identifiée dans l'état des opérations. Tous les autres instruments financiers sont évalués au coût amorti en utilisant la méthode des intérêts effectifs.

Les espèces et autres investissements sont classés comme étant détenus pour fins de transaction et sont présentés à leur juste valeur marchande, qui est déterminée en fonction des prix publiés des valeurs du marché actif, ou d'évaluation, le cas échéant. Les autres créances et dettes du client sont classées comme prêts et créances, qui sont déclarés au coût amorti. Les comptes créditeurs et charges courues sont classés comme autres passifs financiers qui sont comptabilisés au coût amorti. Les achats et les ventes de ces instruments financiers sont comptabilisés à la date de règlement.

**d) Biens réels**

Les biens réels sont comptabilisés à leur juste valeur marchande selon une évaluation professionnelle ou selon l'évaluation foncière de Services Nouveau-Brunswick lorsqu'aucune évaluation professionnelle n'est disponible. Dans les années suivantes, les biens réels sont évalués au moindre de leur valeur enregistrée ou leur juste valeur marchande.

**e) Autres actifs**

Les autres actifs qui comprennent des bijoux, des objets de collection, des véhicules ou autres objets tangibles sont comptabilisés pour les fins de ces états financiers à un montant nominal total de 1 \$, car l'évaluation de ces actifs n'est pas facilement identifiable.

**f) Utilisation d'estimés**

La préparation des états financiers en conformité avec les principes comptables généralement reconnus du Canada exige que la direction fasse des estimés et hypothèses qui touchent sur les montants déclarés des actifs et des passifs à la date des états financiers et les montants déclarés des revenus et dépenses durant la période considérée. Les résultats réels pourraient différer des estimés de la direction lorsque de l'information supplémentaire devient disponible subséquemment. Les estimés importants dans ces états financiers se rapportent à l'intégralité de l'endettement du client.

### **3- Gestion des risques financiers**

En sa qualité de fiduciaire, le curateur public est responsable de la gestion des éléments d'actif qui appartiennent à chaque client relevant de sa compétence. Le curateur public doit agir avec le soin, la compétence, la diligence et le jugement d'un investisseur prudent pour le compte de ses clients.

L'article 11 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à établir des fonds communs à l'intérieur du compte en fiducie. Le curateur public a établi trois fonds communs, à savoir le compte bancaire du curateur public, le fonds du marché monétaire et le fonds d'obligations. Le compte bancaire du curateur public est un compte bancaire d'affaires qui est utilisé pour les recettes et déboursés quotidiens de tous les clients. Le fonds du marché monétaire et le

fonds d'obligations sont constitués des placements convenant aux clients qui ont des investissements à plus long terme.

L'article 12 de la *Loi sur le curateur public* autorise le curateur public à faire des placements distincts pour le compte de clients si les sommes sont assujetties à une fiducie explicite ou à une directive de placement ou s'il est d'avis que cette mesure sert, pour quelque autre raison, au mieux les intérêts du client. Les autres placements et titres comprennent des portefeuilles de placements distincts et des régimes enregistrés qui sont établis ou tenus pour le compte de clients en fonction de leur profil d'investisseur. Ces trois fonds communs sont gérés par la Division de la trésorerie du ministère des Finances du gouvernement du Nouveau-Brunswick. D'autres placements sont gérés par des cabinets de gestion de placements privés.

Les risques liés au prix, échanges monétaires, taux d'intérêt et crédit sont mitigés par la liquidation des investissements détenus comme autres investissements et par le transfert des revenus aux comptes bancaire du curateur public ou durant certaines années, les fonds d'obligations du curateur public ou fonds du marché monétaire du curateur public. Les autres investissements son assujettis à ces risques jusqu'à leur transfert. Les ventes et transferts se font au moment le plus prudent possible. Dans certains cas, la vente ou le transfert peut se réaliser seulement après plusieurs années.

Un risque de liquidation existe lorsque le compte d'un client ne peut pas rencontrer ses obligations financières. Le bureau du curateur public minimise ces risques en s'assurant que les comptes du client ont suffisamment de fonds pour rencontrer les obligations financières et les dépenses.

#### **4- Compte bancaire du curateur public**

Ce compte en fiducie, qui est tenu à la Banque Royale du Canada, est géré par le curateur public. Il sert à conserver un solde de caisse suffisant pour répondre aux besoins à court terme des clients pendant une période d'au plus douze mois.

L'intérêt que rapporte le compte bancaire du curateur public est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

#### **5- Fonds du marché monétaire**

Cette stratégie d'investissement a pour objectif de produire un revenu d'investissement continu tout en conservant la liquidité des placements et en préservant le capital. Les placements prennent surtout la forme de bons du Trésor du gouvernement du Canada et des provinces ainsi que d'obligations des gouvernements fédéral ou provinciaux dont l'échéance est inférieure à un an.

L'intérêt que rapporte le fonds du marché monétaire du curateur public est réparti en fonction de la part proportionnelle de l'actif total qui revient à chaque client.

De nouveaux investissements à terme n'ont pas été acquis durant l'année car le taux de rendement sur les comptes bancaires du curateur public était plus élevé que le taux de rendement anticipé sur les investissements à terme.

#### **6- Droits, honoraires et frais payés au bureau curateur public**

Des droits, honoraires ou frais sont payés au curateur public en contrepartie de services fournis par le curateur public, conformément au Règlement général établi en vertu de la *Loi sur le curateur public*.

#### **7- Autres placements**

	2010	2009
	\$	\$
Comptes de placements	1 303 963	1 098 653
Régimes enregistrés	59 839	60 770
Comptes bancaires	<u>136 800</u>	<u>238 073</u>
	1 500 602	1 397 496

Les autres placements sont les éléments d'actif financiers des clients récents du curateur public. En raison du nombre et de la diversité des placements des clients, il est impossible d'en comptabiliser le taux de rendement global.

#### **8. Paiements pour les soins et l'entretien des clients**

Les paiements pour les soins et l'entretien des clients représentent les coûts des biens et des services qui ont été achetés pour le compte des clients ainsi que les frais de subsistance de ceux-ci, y compris les paiements aux établissements de soins.

#### **9. Services professionnels**

Les sommes versées pour des services professionnels sont des paiements qui ont été faits pour le compte des clients en contrepartie de services de comptabilité, de conseils juridiques, de gestion de placements, de garde, de pompes funèbres, de gestion immobilière, etc.

#### **10. État des flux de trésorerie**

Un état des flux de trésorerie n'a pas été préparé comme l'information requise est évidente à la lecture des autres états financiers